

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.092/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 21 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", a donné le 19 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} par la mention des dispositions précises du décret visé qui constituent le fondement légal des règles contenues dans le projet.

2. Le décret visé à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet : l'alinéa qui le vise doit donc être omis.

3. À l'alinéa 3, il faut viser chacun des articles de l'arrêté qui sont modifiés par le projet.

4. L'avis visé à l'alinéa 4 ne doit pas obligatoirement être recueilli avant d'adopter les normes en projet : il doit donc être omis du préambule.

5. À l'alinéa 7, les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003" doivent être omis.

6. Le dispositif du projet doit être précédé par le mot "Arrête" et non par le mot "Arrêté".

.../...

DispositifArticle 1^{er}

Il faut écrire "11 mars 2004" et non "12 mars 2004".

Article 2

Compte tenu de la formulation de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (ci-après dénommé : l'arrêté du 21 octobre 2004), selon lequel le pouvoir expropriant adresse au fonctionnaire dirigeant une demande qui contient les éléments qu'énumère ledit alinéa, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la disposition en projet qui revient, lorsque certaines circonstances sont réunies, à autoriser le ministre à dispenser un demandeur de transmettre au fonctionnaire dirigeant des données qu'il lui aura normalement déjà transmises s'il a respecté ce que prescrit l'alinéa 1^{er}.

Article 4

Au 5°, le littéra t), en projet, de l'article 7 de l'arrêté du 21 octobre 2004 s'insérerait mieux dans la disposition existante s'il visait "les travaux de création d'un centre de tri ou de regroupement public en raison de" plutôt que "le centre de tri ou de regroupement public créé suite à".

Article 5

À l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, en projet, de l'arrêté du 21 octobre 2004, les mots "du 11 mars 2004" sont inutiles compte tenu de la définition figurant à l'article 1^{er}, 1°, du même arrêté.

Article 6

La rédaction serait plus harmonieuse si, plutôt que ce qui est prévu au projet, les mots "atelier de travail partagé, centre d'entreprises," étaient insérés entre les mots "hall-relais," et les mots "centre de services auxiliaires".

Article 7

Il faut écrire "Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du Livre II du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine" et non "Chapitre I^{er}, du Livre II du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

Article 8

Compte tenu de la modification que l'article 3 du projet apporte à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 21 octobre 2004, la disposition examinée paraît inutile. En tout état de cause, cette disposition n'a pas sa place dans l'article 13 de l'arrêté du 21 octobre 2004 qui porte sur les liens entre périmètre de reconnaissance et périmètre d'expropriation.

Article 9

Il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation formulée sous l'article 2.

Article 10

Les mots "du même arrêté" doivent être insérés entre les mots "article 16, § 2, alinéa 2" et les mots "les mots".

Article 14

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Observations finales

1. Selon l'article 26 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, le Gouvernement "détermine la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du décret".

Cette habilitation a été partiellement mise en oeuvre par l'article 29 de l'arrêté du 21 octobre 2004 duquel il découle que le décret précité est en vigueur, à l'exception des articles 16, § 1^{er}, alinéa 3, et 18, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3.

Comme le Gouvernement ne peut indéfiniment tenir en suspens l'entrée en vigueur d'un décret, l'auteur du projet saisira l'occasion de l'adoption du texte examiné pour vérifier que les motifs qui ont fondé l'absence de mise en vigueur de ces dispositions existent encore actuellement. Si tel n'est pas le cas, le projet sera complété par un article réglant l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret.

2. L'utilité de diviser un projet de quinze articles en deux chapitres n'apparaît pas.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS